

unter andern Umständen allerdings als ein unvorsichtiges zu bezeichnen wäre. Zuzugeben ist nun ohne weiters, daß der Kläger nicht etwa in frevelhaftem Leichtsinne, sondern in dem an sich durchaus lobenswerthen Bestreben, Schaden von seinem Dienstherrn abzuwenden, handelte; zuzugeben ist im fernern, daß die hervorgehobenen Umstände geeignet waren, den Kläger in Aufregung zu versetzen und ihm daher in gewissem Maße die Fähigkeit ruhiger Ueberlegung zu rauben. Allein die Umstände waren doch nicht derart, daß ein Arbeiter von gewöhnlicher Besonnenheit und Umsicht die Fähigkeit zur Ueberlegung und zu überlegtem Handeln überhaupt verlieren konnte. In der That handelte es sich nicht etwa um ein außerordentliches, überraschendes und in seiner äußern Erscheinung mit überwältigender Gewalt auftretendes Ereigniß, sondern um eine, wenn auch ernsthafte, so doch nicht außerordentliche, Störung im Fabrikbetrieb. Es muß daher dem Kläger zum Verschulden angerechnet werden, daß er sich unter Außerachtlassung jeder Vorsicht zu einem, wie er bei auch nur einiger Aufmerksamkeit einsehen mußte, eminent gefährlichen Wagnisse hinreißen ließ. Denn unter den Begriff des Verschuldens im Sinne des Fabrikgesetzes fällt zweifellos nicht nur ein doloses oder frevelhaft leichtsinniges Handeln sondern überhaupt jedes Handeln, welches die unter den gegebenen Verhältnissen von einem Arbeiter zu erwartende und zu verlangende Vorsicht vermissen läßt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung des Klägers wird abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Entscheide der Appellationskammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 9. September 1884 sein Bewenden.

III. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

87. Arrêt du 6 décembre 1884 dans la cause époux Renevey.

Le 10 Octobre 1867, la Cour épiscopale du diocèse de Lausanne et de Genève prononça la séparation pour un temps illimité des époux Isidore Renevey, de Fétigny, et Elise Renevey, née Criblet; cette sentence de séparation était fondée sur l'aveu d'Isidore Renevey qu'il aurait eu depuis son mariage des relations avec d'autres femmes, c'est-à-dire qu'il se serait rendu coupable d'adultère.

Ensuite de ce jugement, la dame Elise Renevey actionna son mari devant les tribunaux civils en vue d'obtenir la séparation de biens et l'adjudication d'une pension alimentaire annuelle.

Le 12 Décembre 1867, le Tribunal de l'arrondissement de la Glâne prononça la séparation de biens entre les époux Renevey et alloua à la dame Renevey une pension annuelle de 800 fr.; appel fut interjeté de ce jugement.

A la date du 23 Décembre 1867, Isidore Renevey passa avec sa femme une convention à teneur de laquelle il était effectué, entre les mains du notaire Egger à Fribourg, le dépôt de cinq créances du capital total de 16 900 fr., dont les intérêts devaient être affectés au paiement de la pension allouée à la dame Renevey, et dont le chiffre serait fixé par le jugement d'appel.

Par arrêt du 14 Février 1868, le Tribunal cantonal prononça également la séparation de biens entre les époux Renevey, mais réduisit la pension à payer à la dame Renevey, au chiffre de 640 fr. et ratifia la convention du 23 Décembre 1867 relative à la garantie du paiement de la dite pension au moyen d'un dépôt de titres: ces jugements et convention ont été exécutés jusqu'à ce jour.

En Août 1882, Isidore Renevey intenta à sa femme une action en divorce, en se fondant sur les articles 78 litt. d et

79 de la loi cantonale du 27 Novembre 1875 sur le mariage civil (abandon malicieux et atteinte grave portée au lien conjugal).

Par jugement du 25 Mai 1883, le Tribunal de l'arrondissement de la Broye écarta la demande de divorce formulée par Isidore Renevey, admettant l'exception d'irrecevabilité de cette demande formulée par la dame Renevey.

Isidore Renevey interjeta appel de ce jugement. Dans son acte de recours, il déclare expressément que l'article 122 de la loi cantonale, qui n'est que la reproduction de l'art. 63 de la loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce, n'est nullement applicable en l'espèce; il déclare en outre ne point invoquer à l'appui de sa demande de divorce le jugement de séparation rendu par la Cour épiscopale, mais se fonder uniquement sur l'article 79 de la loi cantonale, soit sur l'article 47 de la loi fédérale (atteinte profonde au lien conjugal).

Par arrêt du 30 Juillet 1883, le Tribunal cantonal confirma le jugement du 25 Mai précédent.

Recours de cet arrêt fut interjeté par I. Renevey auprès du Tribunal fédéral; dans son recours, le prédit Renevey concluait à être admis dans la demande en divorce qu'il formulait, en application des dispositions transitoires de la loi fédérale sur l'état civil, à moins que sa femme, renonçant au bénéfice du jugement en séparation à temps illimité et s'expliquant à cet égard dans un bref délai, ne consentit à le rejoindre.

Appelé à formuler d'une manière plus précise ses conclusions devant le Tribunal fédéral, l'avocat Girod déclare conclure à ce que l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal fribourgeois soit révoqué ou annulé, partant, à ce qu'en exécution de la sentence de séparation de corps à temps illimité obtenue par la dame Renevey, le divorce soit prononcé, ce tout au moins en vertu des art. 46 litt. d et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

La dame Renevey, de son côté, déclare ne pouvoir ni ne vouloir renoncer au bénéfice du jugement en séparation à

temps illimité qu'elle avait obtenu de la Cour épiscopale, et par conséquent ne pas consentir à rejoindre son mari; elle conclut en outre au maintien du jugement du Tribunal cantonal écartant la demande de divorce formulée par son mari, et subsidiairement, pour le cas où contre attente l'exception de la chose jugée serait écartée, à ce que le divorce soit prononcé en sa faveur comme partie lésée.

Par arrêt du 6 Octobre 1883, le Tribunal fédéral a écarté comme mal fondé le recours d'Isidore Renevey, attendu que le fait que la dame Renevey vivait séparée de son mari, en vertu d'un jugement, ne pouvait être assimilé à l'abandon malicieux; que si une atteinte profonde avait été portée au lien conjugal, c'était par la faute du mari, qui ne peut être admis à invoquer ses propres torts pour obtenir le divorce, et attendu qu'il ne peut reproduire sa demande en vertu de l'art. 63 de la loi fédérale, puisqu'il avait formellement répudié cette disposition dans ses écritures.

Par exploit notifié à la dame Renevey le 4 Janvier 1884, Isidore Renevey déclare, pour le cas où celle-ci persisterait à se prévaloir de la sentence de la Cour épiscopale, vouloir intenter la présente action, concluant à ce qu'il soit prononcé :

1° Que la dite sentence soit transformée en divorce, à teueur de l'article 63 des dispositions transitoires de la loi fédérale.

2° A ce que la pension fixée par l'arrêt de la Cour d'appel du 14 Février 1868 soit révoquée, c'est-à-dire que le demandeur, vu sa position de fortune et celle de l'intimée, soit dispensé de la servir; subsidiairement, à ce qu'elle soit réduite à une somme en rapport avec la situation financière respective actuelle de chacun des époux.

Par exploit du 17 Janvier 1884, la dame Renevey déclare qu'elle entend maintenir la situation juridique et les droits qui lui sont garantis par la séparation à temps illimité du 10 Octobre 1867, ainsi que par les autres jugements intervenus entre parties, et opposer de ce chef à l'action en divorce l'exception de chose jugée.

Cette exception fut écartée par jugement incident du 28 Mars écoulé du Tribunal de la Broye, confirmé par arrêt du Tribunal cantonal du 9 juin suivant, et cela par le motif que le procès actuel en divorce ne repose pas sur la même cause soit sur les mêmes dispositions de la loi, et que, dès lors, la défenderesse ne peut invoquer l'art. 2173 du c. c.

Il est établi en procédure que I. Renevey ne possède actuellement plus que les 16 900 fr. de créances déposées en mains du notaire, et destinées à assurer le paiement de la pension de sa femme ; qu'il se trouve actuellement dans le plus grand dénuement, à Barcelone ; que sa femme, d'un autre côté, depuis la sentence de séparation, a hérité du chef paternel environ 23 poses de terre, 4 poses de bois et un bâtiment, le tout grevé de 2500 fr. de dettes, immeubles qui lui rapportent 800 fr. par an de location, dont à déduire les intérêts des dettes et les impôts.

Statuant sur les conclusions des parties, le Tribunal de la Broye, par jugement du 17 Juillet 1884, écarte comme mal fondée la demande principale du sieur Renevey, et admet la conclusion libératoire de la dame Renevey sur ce point, sans entrer, par conséquent, en matière sur une conclusion subsidiaire prise par celle-ci et tendant à ce qu'il soit prononcé, pour le cas où le divorce serait accordé, que ce divorce est dû à la faute exclusive du mari.

La conclusion du demandeur quant à la suppression de la pension annuelle fut écartée, mais le montant de cette pension fut réduit à 140 fr. ; la conclusion libératoire de la dame Renevey fut admise dans le même sens.

Isidore Renevey ayant interjeté appel de cette décision, ainsi que l'avocat Wuilleret au nom de sa cliente, la Cour d'appel de Fribourg, par arrêt du 20 Octobre 1884, a maintenu le jugement de première instance.

C'est contre cet arrêt que I. Renevey recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer que la sentence de séparation de corps à temps illimité prononcée par la Cour épiscopale soit, — vu le refus de la dame Renevey de reprendre la vie conjugale, et sa volonté nettement mani-

festée de faire sortir à cette sentence tous ses effets, — transformée en divorce, en conformité de l'article 63 de la loi fédérale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception de chose jugée soulevée par la dame Renevey :

1° Cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie ; l'action actuelle présente, en effet, un autre caractère que la première action intentée par le sieur Renevey. Dans celle-ci, il concluait à la rupture du lien conjugal ensuite d'abandon malicieux et pour atteinte profonde portée à ce lien, tandis que dans le présent procès il réclame la transformation en divorce d'une séparation de corps à temps illimité, en invoquant le bénéfice de la disposition contenue à l'art. 63 de la loi fédérale.

Il n'est donc point exact de prétendre que la question de droit, soumise actuellement au juge, soit identique à celle qui a fait l'objet de l'arrêt intervenu sur la première action intentée par I. Renevey.

C'est en vain que la partie opposante au recours estime, en outre, que le sieur Renevey, ayant renoncé lors de sa première action à faire état de l'art. 63 précité, n'est point recevable à l'invoquer aujourd'hui. Une semblable renonciation, à supposer qu'elle ait été, dans l'intention de son auteur, définitive et non limitée au procès pendant alors, n'en serait pas moins incontestablement contraire à l'ordre public puisqu'elle impliquerait l'abandon d'un droit personnel inhérent à l'état civil du recourant, qui leur est accordé par la loi.

L'exception est rejetée.

Au fond :

2° Le prédit article 63 statue que « les séparations de » corps définitives ou temporaires prononcées avant l'entrée » en vigueur de la présente loi pourront donner lieu à une » action en divorce, si les causes sur lesquelles elles sont » basées peuvent, d'après la présente loi, motiver le di- » vorce. »

La question que fait surgir l'espèce est celle de savoir si, aux termes de cette disposition, l'époux coupable, contre lequel une séparation à temps illimité avait été prononcée, peut réclamer en présence du refus persistant de son conjoint de reprendre la vie conjugale, la transformation de cette séparation en divorce.

Pour résoudre cette question, à laquelle le texte qui précède ne répond pas d'une manière expresse, il y a lieu de rechercher quelle a été l'intention du législateur, lorsqu'il a édicté cette prescription de la loi.

Or il n'est pas douteux que la loi fédérale de 1874 n'ait eu en vue de faire disparaître, comme contraire à la morale et à l'ordre public, les séparations de corps, dont le maintien prolongé était une source fréquente de désordre et de scandales. En statuant que toutes les séparations de corps peuvent sans distinction donner lieu à une action en divorce, pourvu que leur cause soit aussi un motif de divorce prévu par la loi actuelle, le législateur fédéral a voulu s'opposer à ce qu'un époux séparé, qui refuse de reprendre la vie commune, puisse maintenir indéfiniment son conjoint dans une interdiction absolue de contracter un nouveau mariage, et ce contrairement à la loi actuelle qui, même dans les cas les plus graves, n'admet pas que l'époux contre lequel le divorce a été prononcé puisse être privé pendant plus de trois ans du droit de convoler à de nouvelles noces.

3° C'est du reste conformément à ces principes que l'arrêt rendu par le Tribunal de céans le 27 Janvier 1877, en la cause des époux Frank, a statué déjà que la conversion d'une séparation de corps en divorce peut, dans le cas prévu par l'art. 63 de la loi fédérale, être demandée par *chacun* des époux, et que le juge doit la prononcer, à moins qu'une réconciliation ne soit intervenue dans l'intervalle entre parties, ou que l'époux innocent ne demande expressément la reprise de la vie commune.

Il y a donc lieu de reconnaître qu'en présence du refus formel de la dame Renevey de rejoindre son mari, celui-ci est autorisé à réclamer le bénéfice de l'article 63 de la loi

et à conclure à la transformation en divorce de la séparation de corps prononcée en 1867 par la Cour épiscopale, puisque le motif déterminant de cette séparation, soit l'adultère, est une cause de divorce d'après la dite loi.

Si le Tribunal cantonal appuie entre autres son jugement sur un considérant de l'arrêt rendu entre les mêmes parties par le Tribunal de céans le 6 Octobre 1883, portant que « l'époux coupable ne peut être admis à faire valoir ses propres torts pour transformer en divorce, contre la volonté de l'autre conjoint, une séparation de corps due uniquement à ses propres actes répréhensibles, » — il suffit, pour réfuter cette assimilation, de faire observer que le prédit considérant n'est lui-même que la reproduction textuelle d'un autre arrêt rendu le 19 Mai 1877 par le Tribunal fédéral dans une cause où l'époux innocent avait déclaré « être prêt à faire cesser la séparation par une réconciliation complète. »

4° Cette transformation en divorce doit toutefois être accordée, conformément aux conclusions subsidiaires de la dame Renevey, aux torts du mari, époux reconnu coupable, à teneur des jugements intervenus précédemment entre parties.

Les conséquences civiles du divorce étant, d'après les lois fribourgeoises, les mêmes que la séparation de corps à temps illimité, il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'apporter, au point de vue des intérêts civils, aucun changement à la position de la dame Renevey, telle qu'elle a été réglée définitivement par l'arrêt dont est recours, en conformité de l'article 49 de la loi fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis : en conséquence l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Fribourg le 20 Octobre 1884 est réformé en ce sens que les liens du mariage unissant les époux Isidore Renevey et sa femme Elise née Criblet sont rompus par le divorce, aux torts du mari, en application de l'article 63

de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ; le dit arrêt est, en revanche, maintenu dans son dispositif réduisant à la somme de 140 fr. le chiffre de la pension annuelle allouée à la dame Renevey, ainsi qu'en ce qui concerne les frais devant les instances cantonales.

88. Entscheid vom 20. Dezember 1884 in Sachen Eheleute Niederer.

A. Durch Urtheil vom 29. September 1884 hat das Obergericht des Kantons Appenzell A.-Rh. die Litiganten auf die Dauer eines Jahres von Tisch und Bett geschieden und weiter erkannt:

I. Der Mann habe an den Unterhalt der Frau vom Tage der Klageanhebung an, 1. Februar 1884, bis zum Ablauf der Trennungsfrist eine wöchentliche Alimentation von 40 Fr. zu bezahlen.

II. Die erlaufenen Rechtskosten von 148 Fr. 20 Cts. seien vom Manne zu tragen.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff die Klägerin die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt ihr Vertreter:

1. Es sei die gänzliche Scheidung der Litiganten auszusprechen.

2. Der Beklagte sei zur Ausshingabe des Mobiliars und des Frauengutes, soweit es sich noch in der Verwaltung des Mannes befinde (im Betrage von 6300 Fr.), sowie zur Bezahlung einer Aversalentschädigung von 12,000 Fr. an die Klägerin zu verurtheilen, unter Kosten- und Entschädigungsfolge.

Dagegen beantragt der Anwalt des Beklagten: die Weiterziehung der Klägerin sei abzuweisen und das zweitinstanzliche Urtheil zu bestätigen unter Kosten- und Entschädigungsfolge, eventuell müssten jedenfalls die ökonomischen Fragen zur Entscheidung an die kantonalen Gerichte zurückgewiesen werden; denn der Betrag des Frauengutes sei, da Beklagter Gegen-

forderungen an die Frau wegen Verwendungen für dieselbe behaupte, nicht liquid, und ebenso bestreite er die von der Klägerin über sein (des Beklagten) Vermögen gemachten Angaben.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der Antrag auf gänzliche Scheidung ist von der Klägerin in der bundesgerichtlichen Instanz in erster Linie auf Art. 45 und 46 litt. b, in zweiter Linie auf Art. 47 des Civilstands- und Ehegesetzes begründet worden.

2. Art. 45 cit. nun trifft offenbar nicht zu; denn im gegenwärtigen Prozesse hat der Ehemann sich dem Scheidungsbegehren der Klägerin stets widersetzt. Der Umstand dagegen, daß er in dem zwischen den Parteien am 10. Juni 1883 abgeschlossenen Vergleiche sich verpflichtet hat, auch seinerseits in die gänzliche Scheidung einzuwilligen, wenn die Frau einen nochmaligen Versuch der Fortsetzung des ehelichen Lebens als misslungen erachte, kann gewiß die Anwendung des Art. 45 nicht rechtfertigen, da ja die Ehetrennung der Disposition der Parteien entzogen ist. Ebensowenig kann darauf etwas ankommen, daß der Beklagte seinerseits, in einer vor dem offenbar inkompetenten Gerichte von Chur von ihm angestrebten, aber nicht weiter verfolgten Scheidungsklage, die gänzliche Scheidung verlangt hat.

3. Nach dem Thatbestande des Berufungsurtheiles sodann, an welchen das Bundesgericht nach Art. 30 des Bundesgesetzes über Organisation der Bundesrechtspflege gebunden ist, sind thätliche Mißhandlungen der Klägerin durch den Ehemann nicht erwiesen. Es kann sich daher dafür, ob ein bestimmter Ehescheidungsgrund im Sinne des Art. 46 litt. b leg. cit. vorliege, nur noch fragen, ob der Ehemann sich tiefe Ehrentränkungen gegenüber der Klägerin habe zu Schulden kommen lassen. Als tiefe Ehrentränkung im Sinne des Gesetzes erscheint aber zweifellos nicht jede, wenn auch rohe und kränkende, beleidigende Aeußerung des einen Ehegatten gegenüber dem andern, sondern es fallen unter diesen Begriff nur Ehrentränkungen, welche von solcher Schwere sind, daß sie in ihrer Bedeutung für die Zerrüttung des ehelichen Verhältnisses den übrigen in litt. b cit. genannten Scheidungsgründen, der Nachstellung nach dem Leben und der schweren